

**SYNDICAT MIXTE D'IRRIGATION ET DE MISE EN VALEUR DU FOREZ**

siège : Sous-Préfecture de MONTBRISON

**BOITE POSTALE 181 - 42604 MONTBRISON CEDEX**  
**TELEPHONE : 77.96.10.39. - TELECOPIE : 77.58.83.08.****DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL****Séance ordinaire du 26 septembre 2024****OBJET DE LA DELIBERATION : Modification du Régime Indemnitaire  
des agents des filières technique et administrative RIFSEEP**

1°) Que la convocation de tous les membres du Comité Syndical en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi.

2°) Que la délibération ci-après transcrite, textuellement extraite du registre des procès-verbaux du Comité, a été adoptée à **l'unanimité** des votants.

3°) Que le nombre de membres du Comité Syndical en exercice au jour de la séance était de 18 sur lesquels il y avait **11** membres et **4** membres représentés par pouvoir accordé, soit **15 membres votants** à savoir :

**Présents :**

1- M. BONNEFOY Jean-Yves, Président	10-	M. SANIAL Jean
2- Mme BROSSE Chantal	11-	M. VERNET Gérard
3- M. COUCHAUD Patrice	12-	
4- M. DALBEGUE Gérard	13-	
5- M. FRECON Laurent	14-	
6- M. FRECON Sébastien	15-	
7- M. OGIER Yvan	16-	
8- M. PALIARD Rambert	17-	
9- M. REBOUX Georges	18-	

**Absents avec excuses : M. CHARRETIER Nicolas - Mme DARFEUILLE Marianne – M. REVEILLE Yves**

**Absents représentés : Mme BRUEL Nicole donne pouvoir à Mme BROSSE Chantal  
M. CHAZAL Jacques donne pouvoir à M. REBOUX Georges  
M. FRECHET Daniel donne pouvoir à M. DALBEGUE Gérard  
M. LARDON Eric donne pouvoir à M. BONNEFOY Jean-Yves**

**Secrétaire élu pour la durée de la session : M. REBOUX Georges**

**Les membres du Comité du SMIF :**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-254200314-20240926-C01-20240926-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2024

Publication : 26/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Vu le décret N°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret N°2014-513 du 20 mai 2014 précité

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu l'avis du Comité technique en date du 24/01/2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité;

Vu les délibérations du Bureau du SMIF du 09/02/2018 visées le 12/02/2018 portant mise en place du RIFSEEP pour les filières techniques et filières administratives

## **DECIDENT**

**De réexaminer le RIFSEEP pour les filières techniques et administratives suite au recrutement d'un nouveau directeur et le changement de cadre d'emploi par promotion interne d'un agent.**

**Il est à noter que ce régime a été voté en 2018 et qu'il devait être revu tous les 4 ans ce qui n'a pas été fait.**

**Il convient de procéder à la modification suivante :**

- **Changement des tranches de cotation pour la catégorie A afin de fixer les primes pour le nouveau directeur et pour le poste d'attaché.**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le crédit global affecté au régime indemnitaire des agents du SMIF est déterminé en prenant en compte les primes et indemnités prévues par les textes réglementaires concernant les fonctionnaires de l'Etat dans les conditions suivantes :

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE)
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (CIA)

## **I - PRIMES ET INDEMNITES RETENUES**

### **A/ L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE)**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent (1) et à son expérience professionnelle (2)

#### **1- Critères professionnels retenus pour déterminer à quels groupes de fonctions appartient chaque poste et leurs cotations :**

##### **- Critères retenus pour les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :**

- o Encadrement
- o Coordination
- o Pilotage
- o Conception
- o Niveau de responsabilité lié aux missions
- o Délégation de signature
- o Animation de réunion

##### **- Critères retenus pour la technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions**

- o Technicité.
- o Qualification
- o Expertise
- o Actualisation des connaissances

##### **- Critères retenus pour les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel**

- o Contraintes horaires
- o Contraintes météorologiques
- o Contraintes relationnelles
- o Contraintes liées à la mission
- o Obligation d'assister aux instances
- o Mission de police

Monsieur le Président propose de fixer les groupes de fonctions suivants et de retenir les montants minimum et maximum annuels suivants :

Groupes	Montants annuels minimum de l'IFSE (en €)	Montants annuels maximum de l'IFSE (en €)	A titre de comparaison plafons annuels règlementaires
<b>Catégorie A</b>			
A1	12 090	13 300	32 130
A2	11 120	12 235	25 500
A3	10 150	11 165	20 400
A4	9 180	10 100	20 400
<b>Catégorie B</b>			
B1	9 410	10 351	17 480
B2	8 512	9 365	16 015
B3	7 615	8 380	16 015
B4	5 785	6 365	14 650
B5	3 955	4 351	14 650
<b>Catégorie C</b>			
C1	3 780	4 160	11 340
C2	2 860	3 150	10 800
C3	1 940	2 135	10 800

## **2- L'IFSE sera modulée en fonction de l'expérience professionnelle.**

Monsieur le Président propose de retenir les critères suivants :

L'expérience professionnelle est assimilée à :

- toutes expériences professionnelles qui ont permis d'acquérir des connaissances et des compétences par l'exercice pratique de missions exclusivement similaires avec celles qui seront occupées dans la collectivité
- la connaissance de l'environnement direct du poste
- la capacité à mobiliser des savoirs et savoir-faire au cours de l'expérience antérieure

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

## **3- Périodicité de versement de l'IFSE :**

L'IFSE est versée : **mensuellement**

## **4 -Modalités de versement :**

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail. Aussi, lorsque l'emploi n'est pas pourvu sur la totalité de l'année, un prorata est effectué entre le temps d'occupation et les 12 mois de l'année compétente.

## **5- Les Absences :**

Le maintien de l'IFSE est prévu pendant les congés de toute nature, les absences de service, (congés, maladie, accident du travail...) n'interviennent pas pour le règlement de l'IFSE.

**6- Exclusivité :**

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

**7- Attribution**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté

**B / Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (CIA)**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- L'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs
- Et plus généralement le sens du service public

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens individuels.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Montants annuels maximum du CIA (en €)	A titre de comparaison plafons annuels réglementaires
<b>Catégorie A</b>		
<b>A1</b>	<b>370</b>	<b>5 670</b>
<b>A2</b>	<b>340</b>	<b>4 500</b>
<b>A3</b>	<b>310</b>	<b>3 600</b>
<b>A4</b>	<b>280</b>	<b>3 600</b>
<b>Catégorie B</b>		
B1	290	2 380
B2	263	2 185
B3	235	2 185
B4	175	1 995
B5	125	1 995
<b>Catégorie C</b>		
C1	117	1 260
C2	90	1 200
C3	60	1 200

**3- Périodicité de versement du CIA :**

Le CIA est versé : **annuellement en année N+1** en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant **sur l'année N**. Le CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

**4 -Modalités de versement :**

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail. Aussi, lorsque l'emploi n'est pas pourvu sur la totalité de l'année, un prorata est effectué entre le temps d'occupation et les 12 mois de l'année complète.

**5- Les Absences :**

Le maintien du CIA est prévu pendant les congés de toute nature, les absences de service (congés, maladie, accident du travail...) n'interviennent pas pour le règlement du CIA.

**6- Exclusivité :**

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

**7- Attribution**

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

**Article 2 : Les bénéficiaires :**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions des cadres d'emploi concernés.

**Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :**

- **Les Ingénieurs**
- **Les Techniciens**
- **Les Attachés**
- **Les Rédacteurs**
- **Les Adjoints administratifs**

**Article 3 :**

Les indemnités et primes seront revalorisées automatiquement en fonction des modifications des textes en vigueur ou en fonction du point d'indice de la fonction publique quand les textes le spécifient.

**Article 4 :**

La présente délibération prendra effet au **1<sup>er</sup> Novembre 2024**

**Article 5 :**

Toutes dispositions contenues dans des délibérations antérieures et qui seraient contraire ou contreviendraient à l'application de la présente délibération se trouvent abrogées et donc devraient être considérées comme inapplicables et sans effets.

Où cet exposé et après avoir délibéré, le Comité :

- approuve le RIFSEEP pour les agents des filières technique et administrative
- délègue son Président pour l'exécution de la présente délibération

COPIE CERTIFIEE CONFORME

A MONTBRISON, le 26/09/2024

Le Président,

Jean Yves BONNEFOY



